

**DECRET N° 2010-528 DU 31 DECEMBRE 2010**

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de l'Accord entre la République du Bénin et la République du Liban sur l'Encouragement et la Protection Réciproques des Investissements, signé à Sao Paolo (Brésil), le 15 juin 2004.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** l'Accord entre la République du Bénin et la République du Liban sur l'Encouragement et la Protection Réciproques des Investissements, signé à Sao Paolo, le 15 juin 2004 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 septembre 2010.

## DECRETE

L'Accord sur l'Encouragement et la Protection Réciproques des Investissements, signé entre la République du Bénin et la République du Liban, le 15 juin, à Sao Paolo, dont le texte se trouve ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, qui sont chargés, individuellement ou conjointement, d'en exposer les motifs d'ordre technique et d'en soutenir la discussion.

### EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,**

L'Accord sur l'Encouragement et la Protection Réciproques des Investissements est le deuxième Accord signé entre le Liban et la République du Bénin à l'occasion de concertations bilatérales organisées en marge de rencontres internationales.

#### **I – Genèse de l'Accord**

Le Programme d'Action en faveur des Pays les Moins Avancés (PMA), pour la décennie 2001-2010, adopté à la suite de la Troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA, tenue à Bruxelles (Belgique), en 2001, a jeté les bases d'un partenariat Mondial Renforcé en vue de la promotion des échanges et des investissements. Dans ce cadre, les Résolutions A/RES/52/187, A/RES/53/182 et A/RES/54/235, de l'Assemblée Générale des Nations Unies ont recommandé aux Pays les Moins Avancés (PMA), de créer les conditions favorables à l'investissement.

Sur cette base, le Bénin a initié des négociations bilatérales avec plusieurs pays.

Avec le Liban, cette offensive a abouti, le 15 juin 2004, à la signature de l'Accord sur l'Encouragement et la Protection Réciproques des Investissements ;

Cet Accord participe du renforcement des efforts entrepris par le Gouvernement pour créer un environnement favorable à la prospérité des affaires au Bénin.

*By*

En effet, qu'il s'agisse de la communauté libanaise établie au Bénin, ou de celle du Bénin vivant au Liban, elles doivent se sentir parfaitement intégrées et jouir des meilleures conditions de vie possibles et d'exercice de leurs activités économiques et commerciales.

## **II- Contenu de l'Accord**

L'Accord entre la République du Bénin et la République du Liban sur l'Encouragement et la Protection Réciproques des Investissements s'applique, entre autres :

- à l'encouragement et à la protection des investissements et des investisseurs ;
- au traitement national et à la clause de la Nation la plus favorisée ;
- au dédommagement pour pertes et expropriation éventuelle ;
- à la liberté des transferts ;
- à la subrogation ;
- à l'application de l'Accord ;
- au règlement des différends entre Etat contractant et investisseur, d'une part, et entre Etats contractants, d'autre part, etc.

Il a pour objectifs de :

- créer les conditions favorables pour le développement de la coopération économique, particulièrement les investissements des ressortissants de chaque Etat contractant sur le territoire de l'autre ; et
- encourager et protéger, de façon réciproque, ces investissements.

A ce titre, les deux Etats s'engagent à accorder aux investissements de leurs ressortissants, un traitement juste et équitable (article 2). Ces investissements bénéficient aussi d'une entière protection et sécurité sur le territoire de l'Etat hôte. Ce dernier ne doit entraver d'aucune manière le fonctionnement normal des investissements effectués sur son territoire. Dans cette logique, chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre, la liberté du transfert des paiements liés à leurs investissements.

Toutefois, l'obligation du traitement le plus favorable à la charge de la Partie hôte ne saurait être interprétée comme impliquant l'extension systématique aux investisseurs de l'autre Etat contractant du bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant :

- de la participation d'une Partie hôte à une zone de libre échange, toute union douanière, marché économique ou organisation économique similaire existante ou à venir ;
- d'un Accord international portant, en partie ou en totalité, sur la double-imposition.

Dans tous les cas, chaque Partie contractante applique, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements, la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la cession desdits investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses investisseurs ou le traitement accordé à la Nation la plus favorisée.

Par ailleurs, lorsque, à la suite d'événements tragiques comme les conflits armés, les investissements des investisseurs d'un Etat contractant subissent des préjudices, les victimes bénéficient d'un traitement accordé par la Partie hôte au titre de la restitution, l'indemnisation, la compensation ou toute autre forme de règlement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé par cette Partie à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers.

Toute expropriation, toute nationalisation d'investissements réalisés par les investisseurs d'un Etat contractant sont interdites, sauf pour cause d'utilité publique, et après juste et préalable dédommagement.

Le présent Accord couvre tous les investissements effectués antérieurement à son entrée en vigueur, à l'exception des différends.

### **III – Intérêt du Bénin à ratifier l'Accord**

L'Accord bénino-libanais sur l'Encouragement et la Protection Réciproques des Investissements présente d'énormes avantages pour notre pays.

La sécurité juridique qu'offre cet Accord permettra aux opérateurs économiques de part et d'autre de faire prospérer leurs affaires.

L'application de cet Accord permettra donc d'insuffler un nouveau dynamisme à la coopération entre les deux pays et de renforcer les liens amicaux, culturels et commerciaux en vue de protéger les intérêts et les droits de leurs ressortissants respectifs.

L'Accord bénino-libanais sur l'Encouragement et la Protection Réciproques des Investissements constitue en soi une invite aux opérateurs économiques libanais à s'investir davantage dans le développement économique du Bénin.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre **Auguste Assemblée**, en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification, l'Accord entre la République du Bénin et la République du Liban sur l'Encouragement et la Protection Réciproques des Investissements, signé à Sao Paolo, le 15 juin 2004.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.,

**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration  
Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur,

**Jean -Marie EHOZOU**

Ampliations : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 H CJ 2 MECPDEPPCAG 4 MAEIAFBE 4 SGG 4 JO 1.

**LOI N°2010-**

.portant autorisation de ratification de l'Accord entre la République du Bénin et la République du Liban sur l'Encouragement et la Protection Réciproques des Investissements, signé à Sao Paolo, le 15 juin 2004.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du .....,

la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord entre la République du Bénin et la République du Liban sur l'Encouragement et la Protection Réciproques des Investissements, signé à Sao Paolo, le 15 juin 2004.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le.....

Le Président de l'Assemblée Nationale

**Mathurin C. NAGO**